



Service Public d'Assainissement non Collectif – SPANC

REGLEMENT DE SERVICE

*Dernière mise à jour du 21 novembre 2013
validée par délibération DU 27 septembre 2013
MISE à jour validée par délibération DU 09 AVRIL 2021*

1, Place de la Mairie – 70400 SAULNOT

☎ 03 84 27 41 54

Email : mairie.saulnot@wanadoo.fr

Sommaire

<u>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	4
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 4 : MODALITES D'INFORMATION DES USAGERS	5
ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTACT DU SPANC	5
ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	5
ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES OU USAGERS	7
ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC	8
ARTICLE 9 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS	9
<u>CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS</u>	9
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	9
ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	9
<u>CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS</u>	12
ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	12
ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	12
<u>CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS</u>	13
ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	13
ARTICLE 15 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT	13
<u>CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES</u>	16
ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	16
ARTICLE 17 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	16
ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	17
<u>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	18
ARTICLE 19 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
ARTICLE 20 : MONTANT DE LA REDEVANCE	18
ARTICLE 21 : REDEVABLES	19
ARTICLE 22 : RECouvreMENT DE LA REDEVANCE	19

CHAPITRE VIII : PROCEDURE ETABLIE EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE RENTRER SUR LA PROPRIETE PRIVEE POUR LE TECHNICIEN CHARGE DU CONTROLE 19

ARTICLE 23 : PROCEDURE ADOPTEE EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE RENTRER SUR LA PROPRIETE PRIVEE POUR LE TECHNICIEN CHARGE DU CONTROLE 19

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION 20

ARTICLE 24 - PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 20

ARTICLE 24 BIS – PENALITES FINANCIERES POUR INFRACTION AUX OBLIGATIONS DE CONTROLE 20

ARTICLE 25 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE 20

ARTICLE 26 – CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES 20

ARTICLE 27 - SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION 21

ARTICLE 28 : SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFERCTORAL) 21

ARTICLE 29 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS 21

ARTICLE 30 - ARCHIVAGE DES DONNEES SUR SUPPORT INFORMATIQUE 21

ARTICLE 31 : PUBLICITE DU REGLEMENT 22

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT 22

ARTICLE 33 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 22

ARTICLE 34 : CLAUSES D'EXECUTION 22

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

A noter que le règlement s'applique à l'ensemble des installations d'ANC existantes ou à venir quelque soit leur implantation dans le zonage d'assainissement de la commune concernée.

Les règles précisées dans le présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes règlementaires et des décisions en vigueur en matière d'ANC.

Les prescriptions du présent texte entrent dans le cadre des dispositions générales en vigueur fixées par les Lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 31 Décembre 2006 ainsi que celles de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des assainissement non collectif, l'arrêté du 22 juin 2007, de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Code Rural et du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de SAULNOT. La commune est désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

ANC : Assainissement Non Collectif

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement équipé d'une station d'épuration collective.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC). Les eaux pluviales sont exclues.

Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) : ce service assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L.2224-8 et R.2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Usager du Service Public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble : le terme immeuble désigne aussi bien les logements collectifs que les maisons individuelles et pavillons.

Article 4 : Modalités d'information des usagers

Les usagers du SPANC sont tenus informés de plusieurs manières :

- diffusion du présent règlement,
- courriers d'information préalables aux contrôles,
- en réponse à leurs courriers et/ou appels téléphoniques,
- par le bulletin d'information communal,
- par affichage en Mairie,

Article 5 : Modalités de contact du SPANC

Le SPANC peut être joint par courrier, téléphone, ou mail, dont les détails figurent sur la première page du présent règlement.

Le SPANC accueille dans ses locaux les usagers, à qui il est conseillé de fixer un rendez-vous, pour s'assurer de la présence de leur interlocuteur.

Les horaires d'ouverture habituels sont les suivants :

Lundi 9 H – 11 H ;

Mardi : 16 H – 18 H

et Vendredi : 9 H – 11 H

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées (à l'exclusion des eaux pluviales) et de la maintenir en bon état de fonctionnement (Art L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'objectif est de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- mettre à l'air libre des effluents bruts ou prétraités,
- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,

- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques (vecteurs de maladies),
- engendrer de nuisances olfactives.

Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni à ceux qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif devant l'habitation, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, chaque propriétaire d'immeuble raccordable a l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et la réalisation de tout dispositif d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour.
- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg DBO5/jour.
- les réglementations antérieures relatives à l'assainissement non collectif.
- le DTU 64-1 (norme XP DTU 64.1 de mars 2007), complété par des certifications techniques de portée nationale
- la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé publiée au journal officiel.
- ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme), le PPRI...
- ainsi que toutes nouvelles prescriptions réglementaires, à compter de la date de validation du présent règlement,

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au présent règlement.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles ou usagers

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également de la part de l'utilisateur de suivre les prescriptions édictées dans la norme DTU 64.1 fixant la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome à savoir :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (en s'abstenant notamment de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
- La périodicité de vidange des dispositifs faisant l'objet d'un agrément ministériel, selon les modalités indiquées dans l'agrément concerné et/ou le guide d'utilisation du dispositif,

Les vidanges doivent être effectuées par des personnes agréées par le Préfet. L'utilisateur doit conserver le bon de vidange remis par l'opérateur à la suite de son intervention. Ces bons de vidange pourront être exigés par le SPANC lors des contrôles périodiques ou entre deux contrôles conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Ces bons de vidanges doivent mentionner les indications suivantes : nom ou raison sociale de l'entreprise, son adresse, l'adresse de l'immeuble dont l'installation a été vidangée, le nom de l'occupant, la date, les caractéristiques, natures et quantité des matières éliminées et le lieu d'élimination des matières de vidanges,

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour mener à bien leurs missions, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'absence non excusée à un rendez-vous, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres. Le propriétaire doit prendre contact avec le SPANC dans un délai de 10 jours afin de convenir d'un nouveau rendez vous. Pour ce faire, les coordonnées téléphoniques du service à contacter sont mentionnées sur l'avis de passage.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la collectivité pour suite à donner.

Cet article est également valable pour les techniciens du bureau d'études en charges des contrôles qui sont mandatés et accrédités par le Maire de la commune.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite notifié au propriétaire de l'immeuble dans un délai qui généralement n'excède pas 5 semaines suivant la visite. Dans certains cas particuliers (dossier complexe nécessitant l'avis d'autres services ou demande de pièces complémentaires), ce délai pourra être prolongé. Il appartient au propriétaire de faire suivre le rapport aux autres personnes éventuellement concernées (copropriétaires, locataires...).

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble sont réalisées par voie postale.

Le SPANC peut être contacté par courrier ou par téléphone aux coordonnées mentionnées dans le présent règlement.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, Cette étude a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et à toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

En cas de construction ou de rénovation d'immeuble servant à l'habitation, dès le projet, le pétitionnaire doit s'informer en mairie pour savoir s'il est concerné par l'assainissement non collectif. La Mairie remettra au pétitionnaire les renseignements, ainsi que les coordonnées du SPANC.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée. C'est le SPANC qui organise les contrôles et délivre le certificat de conformité. C'est par lui que les documents doivent transiter.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou sans permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle
 - un plan de masse du projet de l'installation
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment
 - une description du nombre de pièces principales
 - une description technique et un dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif retenue, le cas échéant son numéro d'agrément,
 - une étude de sol avec un test de perméabilité réalisé selon la méthode Porchet,
 - si nécessaire une autorisation de rejet accordée par le propriétaire et/ou le gestionnaire de l'exutoire,
 - si nécessaire, toute servitude de passage nécessaire pour la réalisation des travaux comme prévu dans le projet,
 - si nécessaire une étude hydrogéologique (cas des rejets en puits d'infiltration par exemple),
 - tout autre document jugé nécessaire par le demandeur,

N.B. : Le service de contrôle n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'oeuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système. La responsabilité du choix de conception - implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8. En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, entre autres, l'exécution de sondages

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celle-ci.

Tout propriétaire qui réalise des travaux d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC, au moins 7 jours ouvrés avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le SPANC est tenu de procéder à ce contrôle pour les seuls travaux dont le projet a été préalablement soumis au contrôle de conception et d'implantation.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour les rendre conformes à la réglementation applicable.

À défaut, dans un délai maximum de 2 mois, un certificat de non-conformité technique de l'assainissement non collectif est remis au propriétaire.

Chapitre IV : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant les obligations légales.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 15 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à un contrôle de diagnostic.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions fixées par la réglementation.

La présence du propriétaire est impérative lors de ce diagnostic. Il pourra toutefois donner pouvoir de le représenter au cours du dit contrôle à toute personne de son choix.

Le propriétaire prépare pour le jour de la visite tous documents relatifs à la conception, au dimensionnement et à l'entretien de son système d'assainissement non collectif : factures de vidanges et de curage, facture de réparation, maintenance et d'entretien pour les équipements électromécaniques ; plans, schémas, étude de dimensionnement et documentation en sa possession concernant son système d'assainissement....

Le propriétaire rend accessible pour le jour de la visite l'ensemble des regards d'accès aux équipements d'assainissement non collectif : bac à graisses, fosses septiques, toutes eaux, regard de collecte, de répartition....

A la suite de ce diagnostic, le SPANC établit une conclusion qui note la filière d'assainissement visitée selon les trois catégories suivantes :

- Composition de la filière (complète, incomplète inexistante)
- Accessibilité de la filière (accessible, partiellement accessible, inaccessible)
- Qualité du rejet (brut, partiellement prétraité, prétraité, partiellement traité, traité)

En outre, si la visite de l'installation fait état d'un risque ou d'un danger, le rapport précise le classement de l'installation contrôlée selon trois catégories en fonction de son état de fonctionnement et de son impact :

- Installation présentant un risque pour la santé des personnes
- Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
- Installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves, ou non conforme. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 9.

Les données de ce rapport sont basées :

- sur les éléments et indices visibles en surface constatés sur site, notamment au niveau des trappes de visite existantes
- sur les documents de conception (dossier de validation) et sur les documents d'exécution (facture des travaux, plan de récolement des ouvrages, photos, ...) présentés par l'utilisateur ou son interlocuteur
- sur les éventuels contrôles précédemment effectués
- sur les données cadastrales

Ce rapport prescrit, sur la base des prescriptions réglementaires et notamment de la grille d'analyse suivante :

- la conformité (ou non) des dispositifs d'ANC,
- les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations,
- les travaux nécessaires pour éliminer les dangers pour la santé des personnes, les risques et les risques avérés de pollution de l'environnement,
- le délai des travaux obligatoires à réaliser par le propriétaire,

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

En l'absence de dispositifs d'ANC le propriétaire sera mis en demeure par le SPANC de mettre en place des dispositifs d'ANC réglementaires dans les meilleurs délais.

En cas de dispositifs non conformes et si ceux-ci sont situés dans une zone à enjeu sanitaire ou environnementale, le propriétaire aura un délai de 4 ans pour mettre en conformité ses dispositifs. Ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque en application de l'article L. 2212-2 du code Général des collectivités territoriales.

Dans les autres cas, le propriétaire n'est pas soumis à des travaux de réhabilitation sauf en cas de vente. Les travaux sont alors réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les travaux obligatoires de réhabilitation prescrits par le SPANC sont soumis aux conditions et modalités du contrôle de conception et d'exécution.

A défaut d'accessibilité aux dispositifs d'ANC mais si un élément probant atteste de leur existence, ceux-ci sont déclarés « existants » mais certains points de contrôle pourront s'avérer « non vérifiables ». Dans cette situation, et dans le cas où l'installation d'ANC est située dans une zone à enjeu sanitaire ou environnementale, le propriétaire sera mis en demeure par le SPANC de rendre accessible ces dispositifs dans les meilleurs délais afin qu'il puisse en

effectuer le contrôle exhaustif et en juger la conformité. Cette situation implique une contre-visite du SPANC.

En cas de vente

En outre, tout immeuble rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public faisant l'objet d'une vente est soumis à un diagnostic sur l'assainissement. Le nouvel acquéreur de l'immeuble prendra connaissance de ce diagnostic lors de la vente. Ce diagnostic sera similaire au contrôle de l'existant et sera valable trois ans après la date de la visite.

Chapitre V : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

L'arrêté du 27 avril 2012 prévoit un contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique.

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 17 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité et des modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de salubrité publique ;
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges (à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par l'entreprise spécialisée),
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage,

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués,

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

La fréquence du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est fixée à 5 ans.

Dans le cas d'installations identifiées comme présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, la fréquence du contrôle peut être réduite tant que le danger ou le risque perdure.

Dans le cas d'installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider soit de procéder à des contrôles plus réguliers, soit de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles les documents attestant des opérations d'entretien et de vidange.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut donc être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue du contrôle d'entretien et de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse le rapport de visite avec son avis au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 9. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC, invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise qui réalise une vidange de fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Les visites effectuées à la demande de l'utilisateur pourront lui être facturées selon les termes du contrat.

~~La redevance d'assainissement non collectif instituée par délibération de la collectivité compétente étant déjà perçue, le SPANC prend à sa charge le contrôle obligatoire de conception, d'implantation et de fonctionnement des filières d'assainissement autonome.~~

Article 20 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

Contrôle des installations nouvelles (construction, réhabilitation)

- Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou à réhabiliter : **84 €**
- Nouvelle vérification après avis défavorable ou avis avec réserve : **42 €**
- Contrôle de la réalisation de l'installation sur le terrain avant remblai : **126 €**
- Si second passage suite à un avis défavorable : **66 €**

Contrôle des installations – 1^{er} diagnostic, vente, contrôle de bon fonctionnement : 132 €

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle simultanément à l'avis de passage. 1^{er} passage : pas de frais pour l'abonné.

Le montant de la redevance est déterminé et peut être révisé, par délibération de la collectivité. En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Ces missions donnent lieu à une redevance forfaitaire, facturée au propriétaire dès leur exécution, attestée par l'envoi du compte rendu de visite. Les informations relatives aux différents montants des redevances appliquées aux missions du SPANC sont disponibles à la Mairie.

Article 21 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire des immeubles nouveaux.

Le diagnostic immobilier est à la charge du propriétaire de l'immeuble avant sa vente.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturé au propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tout moyen légal à sa convenance (répercution de cette redevance sur les charges locatives).

Article 22 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de Trésorerie d'Héricourt

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire HT)
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouvertures.

Le défaut de paiement de la redevance, l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales sera appliqué.

Chapitre VIII : Procédure établie en cas d'impossibilité de rentrer sur la propriété privée pour le technicien chargé du contrôle

Article 23 : Procédure adoptée en cas d'impossibilité de rentrer sur la propriété privée pour le technicien chargé du contrôle

1-envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception demandant de prendre un autre rendez-vous sous un mois.

2-une fois ce délai passé, si la visite n'a pas été effectuée, un deuxième courrier recommandé avec accusé de réception rappellera que le SPANC aura recours à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire pourra être astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 100 %. Le SPANC imposera un nouveau rendez-vous qui se déroulera en présence d'un agent assermenté.

3- Le technicien ANC et le Maire (ou une personne assermentée) se rendent sur les lieux. Si le contrôle ne peut toujours pas être réalisé, l'article L.1331-8 du Code de la santé publique concernant l'obstacle à l'accomplissement des fonctions peut être appliqué.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 24 - Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.
Le montant de cette pénalité est fixé par délibération de la collectivité compétente.

Article 24 bis – Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 ainsi qu'à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif, majorée de 100%.

Article 25 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 – Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 27 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pollution

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 28 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 29 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à M le Président de la Collectivité (auteur de la décision contestée). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 - Archivage des données sur support informatique

Les données recueillies lors des contrôles font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification et de rectification de ces données. Si elles souhaitent exercer ce droit, elles peuvent le faire auprès de la commune.

Article 31 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

Il est remis ou adressé individuellement à l'ensemble des usagers.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Tout cas particulier non traité dans le règlement sera traité par délibération en conseil communautaire.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 31.

Article 34 : Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune de SAULNOT, les agents de la Société délégués au Service Public d'Assainissement non collectif et le receveur de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal lors de la séance du 27 septembre 2013.

Mis à jour par le Conseil municipal lors de la séance du 09 avril 2021

Fait à SAULNOT, le 12 avril 2021

J. F. RIBIERE, maire,

